

**AVIS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 septembre 2006,  
par M. Jacques BRUNHES, député des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 septembre 2006, par M. Jacques BRUNHES, député des Hauts-de-Seine, des circonstances de l'interpellation de MM. J.L. et L.N., le 4 mars 2006, à Cergy-Pontoise.*

*Elle a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu MM. J.L. et L.N., et M. B.B., brigadier de police.*

**> LES FAITS**

Dans la nuit du 4 mars 2006, MM. J.L. et L.N. sortaient d'un bowling à Cergy-Pontoise pour fumer une cigarette. MM. B.B. et S.C., en mission de sécurisation à bord d'un véhicule de police banalisé, se portèrent à leur hauteur afin de vérifier la nature de leur cigarette « artisanale », qui leur paraissait suspecte. Ils demandèrent à MM. J.L. et L.N. de présenter leurs documents d'identité. Ces derniers refusèrent, exigeant que MM. B.B. et S.C. leur présentent leurs cartes professionnelles prouvant leur qualité de fonctionnaires de police.

Lors des auditions, deux versions furent présentées à la Commission :

Selon MM. J.L. et L.N., les deux fonctionnaires de police refusèrent de décliner leur identité et sortirent de leur véhicule. Ils menottèrent M. J.L. sans violence. M. L.N., parce qu'il s'exprime habituellement avec ses mains, fut plaqué au sol. Ils furent palpés et une cigarette artisanale contenant du cannabis fut découverte dans un paquet de cigarettes. Ils furent ensuite placés dans le véhicule des fonctionnaires de police et emmenés au commissariat, où ils furent placés en garde à vue. M. J.L. avait reçu des coups de genoux dans le ventre et M. L.N. avait reçu une gifle à l'oreille.

Selon M. B.B., les deux fonctionnaires avaient décliné leur qualité et avaient demandé ce que contenait la cigarette « artisanale ». MM. J.L. et L.N. ont refusé de présenter leurs cartes d'identité tant que les fonctionnaires ne présentaient pas leurs cartes professionnelles. MM. B.B. et S.C. sortirent leurs cartes, mais MM. J.L. et L.N. refusèrent de coopérer. Au lieu d'indiquer ce que contenait la cigarette, ils ont répondu que les fonctionnaires de police pouvaient la faire analyser et ont tenu des propos outrageants à l'égard des policiers. Devant leur refus de présenter leurs cartes d'identité, et au regard de leurs propos outrageants, M. B.B. décidait de les interpellier. M. J.L. ne s'était pas opposé à son interpellation ; en revanche, M. L.N. avait été maîtrisé grâce aux gestes techniques professionnels d'intervention. Les deux individus furent placés à l'arrière du véhicule, de chaque côté de M. B.B. Pendant le trajet, M. L.N. s'était cogné volontairement la tête contre la vitre, en menaçant les fonctionnaires de porter plainte pour violences.

Le 19 mars 2007, M. J.L. et M. L.N. étaient déclarés coupables du délit d'outrage et rébellion par le tribunal de grande instance de Pontoise.

#### **> AVIS**

Au regard des incohérences entre les déclarations de MM. J.L. et L.N. au moment de leur interpellation et lors de leur audition devant la Commission concernant le lieu où ils auraient fait l'objet de violences ; et de la cohérence des déclarations de M. B.B. concernant les motifs – MM. J.L. et L.N. étaient en possession d'une cigarette contenant du cannabis – et les circonstances du contrôle – MM. J.L. et L.N. refusant de présenter leurs pièces d'identité – ainsi que les conditions de l'interpellation – M. J.L. se laissant interpellé, alors que M. L.N. se débattait – ; la Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 26 novembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**